

Département de Meurthe et Moselle
Arrondissement de Briey
Canton de Jarny



MAIRIE de
SAINT-AIL – HABONVILLE

54580

Tél. : 03. 82.22.72.33

Commune.saint.ail@wanadoo.fr

Saint Ail le 26/06/2018

M. le Maire de Saint-Ail

A

Mairie de et à
HOTEL de Ville
53 grande rue
57865 AMANVILLERS

Objet : Arrêté de circulation

Madame Le Maire,

Par ce courrier, je vous transmets un « ARRETE » interdisant la circulation des véhicules en transit sur le chemin rural reliant nos deux communes.

La commune de Saint-Ail souhaite conserver en bon état ses aménagements ; ne peut tolérer la circulation à vive allure de nombreux véhicules pour lesquels la structure n'est pas adaptée.

Les forces de police et gendarmerie seront habilitées à faire respecter cette décision.

Merci de diffuser cette information à vos habitants.

Bien cordialement.

Daniel NEZ

Le Maire de St Ail / Habonville





COMMUNE DE SAINT-AIL
54580 SAINT-AIL

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS RURAUX

N° 003/2018

Le maire de la commune de Saint-Ail,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.161-5 et D.161-10,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la circulaire n° DGA/SDAJ/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et des engins à moteur dans les espaces naturels complétée par l'instruction du 13 décembre 2011,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural dénommé Chemin d'Amanvillers,

Considérant que pour le chemin rural dénommé Chemin d'Amanvillers, la circulation de véhicules légers en transit est de nature à :

- détériorer de façon anormale la chaussée du chemin rural d'Amanvillers, vu la nature du revêtement et sa consistance.

- compromettre la tranquillité et la sécurité sur les voies fréquentées par les promeneurs et les agriculteurs, et la circulation des véhicules agricoles hors gabarit car le croisement entre un véhicule agricole et une voiture est dangereux en raison de l'étroitesse du chemin.

- menacer les espèces animales notamment le petit gibier.

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique : route départementale D135

Considérant qu'il convienne, compte tenu de la faible largeur des voies ou de leur encombrement, de fixer une limitation de vitesse à savoir 30 km/h ; pour les véhicules autorisés à emprunter le chemin rural et éventuellement pour les véhicules de secours qui n'adapteront pas la vitesse à 30 km/h.

ARRETE

Article 1^{er} – La circulation des véhicules légers en transit est interdite sur les voies suivantes de la commune : Chemin d'Amanvillers sur toute sa longueur et en hiver pour les agriculteurs, en période de dégel.

.../.....

Les véhicules autorisés ne devront pas circuler à une vitesse supérieure à 30 km/h.

Les chemins ruraux concernés sont les suivants : Chemin d'Amanvillers

Cette limitation de vitesse est permanente sur toute sa longueur.

Article 2 – L'interdiction de circulation de véhicules légers n'est pas applicable aux propriétaires riverains, ni aux agriculteurs dont les propriétés sont desservies par ce chemin.

Article 3 - Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, le chemin pourra être utilisé par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 – Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 – Le Commissaire de police, tout élus de la commune régulièrement assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de M. le Sous-Préfet de Briey (54), à M. le Commandant du Commissariat de Police de Conflans en Jarnisy ainsi qu'à M. le Maire de la commune d'Amanvillers (57),

Article 8 - Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Saint-Ail, le 19/06/2018

Daniel NEZ

Maire de St Ail et Habouville

